

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 27 mars 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 mars 2013

2013 DASES 28 G Subvention, participation et convention avec l'association Basiliade (3e).

Mme Olga TROSTIANSKY et M. Jean-Marie LE GUEN, rapporteurs.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3411-1 et suivants ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le projet de délibération en date du 12 mars 2013 par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général lui propose d'une part d'accorder à l'association Basiliade - 12, rue Béranger (3e) une participation aux dépenses de fonctionnement d'un montant de 79.300 euros et une subvention de fonctionnement d'un montant de 35.000 euros, et d'autre part de l'autoriser à signer une convention avec cette association ;

Sur le rapport présenté par Mme Olga TROSTIANSKY et M. Jean-Marie LE GUEN, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer avec l'association Basiliade - 12, rue Béranger (3e) (SIMPA 19835), une convention dont le texte est joint à la présente délibération, pour l'attribution d'une participation aux dépenses de fonctionnement et d'une subvention de fonctionnement (2013_00964) au titre de l'année 2013.

Article 2 : Une participation aux dépenses de fonctionnement d'un montant de 79.300 euros et une subvention de fonctionnement d'un montant de 35.000 euros sont attribuées à l'association Basiliade au titre de l'année 2013.

Article 3 : La dépense de 79.300 euros sera imputée au chapitre 017, rubrique 562, nature 6568 du budget de fonctionnement du Département de Paris de l'exercice 2013 et des exercices suivants sous réserve de la décision de financement.

Article 4 : La dépense de 35.000 euros sera imputée au chapitre 65, nature 6574, rubrique 423, ligne DF34001 du budget de fonctionnement du Département de Paris de l'exercice 2013 et des exercices suivants sous réserve de la décision de financement.